

Voir la version en ligne



Alain Joyandet • Maguy Courtoy • Martine Gautheron • Olivier Rietmann

ACTUALITES

Lutte contre le frelon asiatique en Haute-Saône

- Un arrêté préfectoral pose des obligations

COLLECTIVITES LOCALES

Listes électorales

- Communication aux électeurs & fraudes imputables à un maire

Stationnement abusif de véhicules

- L'incompétence des maires pour les mettre à la fourrière

AMICALE GAULLISTE

De Gaulle versus Churchill : mémoires de guerres, guerre de mémoires

- Projection gratuite au Majestic à Vesoul



Actualités

Lutte contre le frelon asiatique en Haute-Saône

- Un arrêté préfectoral pose des obligations

L'arrêté du Préfet de la Haute-Saône organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) a été publié au recueil des actes administratifs du vendredi 8 mars. Il fixe - notamment - les principes suivants :

1 - **La destruction des nids de frelons asiatiques est obligatoire sur les propriétés privées et publiques.** Le coût de la destruction est à la charge des propriétaires des parcelles où les nids sont installés. Le Service départemental d'incendie et de secours (SDSIS 70) n'interviendra que s'il considère qu'il y a un "danger imminent".

2 - **Les personnes qui constatent la présence des nids doivent en informer les référents locaux chargés d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique :** l'Union Apicole de la Haute-Saône et la FREDON. Ces organismes ont pour missions - au-delà de recueillir les signalements des nids et de capitaliser des données sur l'espèce - de proposer aux propriétaires concernés par la présence de nids de frelons asiatiques des entreprises spécialisées dans leur destruction.

3 - **La campagne de destruction des nids se déroulera du 1er mars au 1er décembre.** Pour retrouver en intégralité cet arrêté préfectoral : [cliquez ici !](#)



Collectivités territoriales

Listes électorales

- Communication aux électeurs & fraudes imputables à un maire

L'article L. 16 du Code électoral prévoit que les listes électorales sont extraites d'un répertoire électoral unique (REU) et permanent tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, conformément à l'article L. 18 du Code électoral, le maire détient le pouvoir de statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales. Il doit à ce titre vérifier si la demande de l'électeur répond aux conditions prévues par les dispositions du même code et prendre une décision dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la demande d'inscription. L'article L. 19-1 du Code électoral dispose que « la liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article L. 19 ». Ces dispositions, combinées aux articles R. 13 et R. 14 du même code, prévoient donc que la liste électorale rendue publique est celle arrêtée par la commission de contrôle, à laquelle viennent s'ajouter le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission (article R. 13), ainsi que les inscriptions et radiations intervenues entre l'arrêt de cette liste et le scrutin. D'autre part, l'article L. 37 du même code prévoit que : « **Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture** ». S'agissant de la communication de la liste électorale actualisée, le Conseil d'Etat a rendu une décision le 9 novembre 2022 (n° 449863) dans laquelle il a estimé que, dès lors que la liste électorale de la commune présente un caractère permanent et est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent, **les électeurs qui sollicitent de l'administration la communication d'une ou plusieurs listes électorales sur le fondement de l'article L. 37 du Code électoral sont en droit d'obtenir une liste électorale à jour de la date à laquelle l'administration leur répond, sous réserve qu'ils s'engagent à ne pas en faire un usage commercial.** Au regard de cette jurisprudence, **les listes électorales actualisées en temps réel doivent être rendues accessibles à l'ensemble des électeurs.** Il appartient aux préfetures de répondre à leurs demandes, quel que soit le lieu dans lequel ils sont inscrits. Dans le cas d'une carence de l'administration, les électeurs disposent de la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), préalablement à tout recours contentieux (article L. 342-1 du Code des relations entre le public et l'administration), afin que leur soient transmis les documents litigieux et les motifs d'un refus. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a récemment retenu (CE n° 465736 du 27 mars 2023) que « la tenue de la liste électorale et des documents s'y rapportant, ainsi que leur communication, incombent au maire en sa qualité d'agent de l'Etat. » En effet, il appartient aux maires de procéder, au regard des conditions mentionnées aux articles L. 11 et suivants du Code électoral, à la vérification de ces conditions d'inscription en contrôlant l'ensemble des pièces jointes à la demande formulée pour vérifier la qualité d'électeur et la réalité de l'attache communale. Le maire est par ailleurs tenu, au titre des articles L. 16 et L. 18 du même code, de transmettre à l'Insee l'ensemble des informations à entrer dans le répertoire électoral unique aux fins de gestion du processus électoral. Dès lors, si le Conseil d'Etat a considéré que le maire « agissant en cette qualité comme agent de l'Etat dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées pour la révision des listes électorales, était recevable à interjeter appel du jugement rendu par le tribunal administratif » saisi par un déferé électoral du préfet contre les opérations de révision sur le fondement des dispositions de l'article R. 12 du Code électoral (CE, n° 242598, 13 décembre 2002), la qualité pour faire appel, reconnue au maire dans le cadre de cette procédure contradictoire prévue à l'article R. 12, ne saurait pour autant donner à la commune un intérêt à intervenir en défense dans tout contentieux relatif à la tenue des listes électorales par le maire, particulièrement s'agissant de leur communication, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans la décision citée dans la présente question (n° 465736 du 27 mars 2023). **S'agissant par ailleurs de l'action d'un maire qui procéderait à**

des inscriptions illégales, il peut être utilement rappelé que les manquements du maire aux fonctions qui lui sont dévolues par la loi en qualité d'agent de l'Etat peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions précisées à l'article L. 2122-16 du Code général des collectivités territoriales et sous réserve, le cas échéant, du contrôle du juge. L'article L. 113 du Code électoral prévoit en outre que « le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale » est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine est portée au double « si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote ». Enfin, la qualification de « faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions » est le produit d'une abondante jurisprudence aux termes de laquelle présentent notamment le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire les faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou revêtent une particulière gravité, eu égard à leur nature ou aux conditions dans lesquelles ils ont été commis (CE, n° 391798, 30 décembre 2015). Le Conseil d'Etat a également considéré que la victime d'un préjudice causé par l'agent d'une administration peut, « dès lors que le comportement de cet agent n'est pas dépourvu de tout lien avec le service, demander au juge administratif de condamner cette administration à réparer intégralement ce préjudice, quand bien même aucune faute ne pourrait-elle être imputée au service et le préjudice serait-il entièrement imputable à la faute personnelle commise par l'agent, laquelle, par sa gravité, devrait être regardée comme détachable du service » (CE, n° 283257, 2 mars 2007). Il a ainsi jugé qu'une faute n'est pas dépourvue de tout lien avec le service en ce qu'elle a pu être commise par le maire, en l'espèce, « avec l'autorité et les moyens que lui conféraient ses fonctions ». Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, il apparaît toutefois probable que des manœuvres effectuées par le maire dans le cadre de ses prérogatives de gestionnaire des listes constituant des inscriptions illégales d'électeurs puissent être regardées comme détachables des fonctions qui lui sont dévolues par la loi en qualité d'agent de l'Etat. En effet, le Conseil d'Etat a reconnu la faute personnelle d'un agent, détachable de l'exercice de ses fonctions, en raison des fins privées poursuivies par les agissements commis en dehors de l'objectif de la mission initialement dévolue (CE, n° 297044, 8 août 2008).

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée dans le JO Sénat du 07/03/2024 - page 868

Stationnement abusif de véhicules

- L'incompétence des maires pour les mettre à la fourrière

L'article R. 417-12 du Code de la route prévoit qu'il « est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route » et qu'il est « considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police ». Le même article prévoit que tout « stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ». Cet article prévoit ainsi la définition du stationnement abusif et il revient à l'agent verbalisateur de caractériser l'infraction constatée dans le procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire conformément à l'article 537 du Code de procédure pénale. Le même article du Code de la route prévoit également le moyen de faire cesser immédiatement le trouble à l'ordre public causé par le stationnement abusif en permettant à l'agent verbalisateur de prescrire l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule. Ces mesures peuvent être ainsi prescrites si le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est absent ou si ce dernier refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le trouble. Conformément à l'article L. 325-2 du Code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale et, à Paris, par les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique. Le maire ne peut en revanche prescrire la mise en fourrière pour ce motif. En effet, en application des dispositions des articles L. 325-1, L. 325-3 et R. 325-15 du Code de la route, le pouvoir de prescription du maire est limité au cas des véhicules en infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés.

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée dans le JO Sénat du 07/03/2024 - page 869



Amicale gaulliste de la Haute-Saône

De Gaulle versus Churchill : mémoires de guerres, guerre de mémoires

- Projection gratuite au Majestic à Vesoul

Ce film-documentaire a été réalisé par Pierre Assouline avec le soutien financier de l'Amicale gaulliste de la Haute-Saône qui organise cette projection gratuite au cinéma de Vesoul.

INVITATION

JEUDI 14 MARS

20H30

Cinéma Majestic à Vesoul



16, rue du Docteur Noël Courvoisier



Film documentaire de Pierre Assouline soutenu financièrement
par l'Amicale gaulliste de la Haute-Saône

Places limitées, inscription obligatoire auprès de
Gérard Périn - 06 81 60 95 26 - perin.gerard@wanadoo.fr



Pour plus d'informations :

Dimitri Doussot

dimitridoussot@gmail.com - 06 70 58 22 48

...

Bureau parlementaire d'Alain Joyandet

5 rue du Châtelet - BP 30610 - 70007 Vesoul Cedex
Tél. : 03 84 75 78 67 - www.alainjoyandet.fr - Mél. : contact@alainjoyandet.fr

...

Permanence parlementaire d'Olivier Rietmann

49 Rue Gambetta - 70500 Jussey
Tél. : 03 84 91 09 98 - Mél. : o.rietmann@senat.fr

...

Permanence parlementaire d'Olivier Rietmann

13 Rue de la Tour - 70300 Luxeuil-les-Bains
Tél. : 03 84 49 72 95 - Mél. : o.rietmann@senat.fr

Cet email a été envoyé à carmen.friquet.comscey70@orange.fr, cliquez ici pour vous désabonner.